



Commission paritaire des industries de ciment

1060200 Industrie du béton

Convention collective de travail du 07 mai 2007 (82.910)

Conditions de travail

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvrie(è)r(e)s des entreprises ressortissant à al Sous – commission paritaires de l'industrie du béton.

Section VII. Annonce obligatoire des contrats à durée déterminée et des contrats d'intérimaires

Art. 38. Hormis les dispositions légales ou conventionnelles imposant d'autres obligations (par exemple accord préalable), les entreprises embauchant des travailleurs sous contrat à durée déterminée ou faisant appel à des travailleurs intérimaires sont tenues d'en aviser au préalable le conseil d'entreprise, ou à défaut, la délégation syndicale ou à défaut, les organisations représentatives des travailleurs. En cas d'urgence, l'annonce doit s'effectuer endéans les 8 jours après conclusion des contrats.

En cas de non-respect de la procédure prescrite, un contrat d'intérim deviendra un contrat à durée indéterminée avec "l'utilisateur".

Art. 39. Dans le cas d'occupation d'ouvrie(è)r(e)s sous les contrats précités, les entreprises sont tenues d'appliquer intégralement les conventions collectives de travail existantes en matière de conditions de salaires et de travail et ce nonobstant les dispositions légales concernant les contrats dont question.



Art. 40. Une succession de contrats à durée déterminée au sein d'une même entreprise donne aux ouvrie(è)r(e)s concernés droit aux avantages émanant d'une ancienneté cumulée dans l'entreprise.

La période d'essai après des intérimis ou des contrats temporaires successifs est supprimée après un an de prestations sous de tels systèmes dans l'entreprise.

Art. 45. A l'exception de la section IV, la présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.